# Parlement francophone bruxellois

(Commission communautaire française)



29 mai 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

# PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(ne)s, dénommé « Fonds d'acteurs »

# **SOMMAIRE**

Exposé des motifs	3
Commentaires des articles	4
Projet de règlement	5

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(ne)s, dénommé « Fonds d'acteurs », organise la subsidiation par la Commission communautaire française dans le cadre de l'engagement, pour une durée de trois mois maximale, de jeunes comédien(ne)s, metteurs en scène et de scénographes ayant terminé leur cycle d'études dans une école francophone d'art dramatique et des arts de la scène de la Communauté française.

Au vu du rapport de la Cour des comptes relatif à l'examen des subventions à la charge du budget règlementaire de la Commission communautaire française, il convient d'adapter le règlement susmentionné.

En effet, plusieurs dispositions dudit règlement sont indéterminées, incomplètes, voire obsolètes.

Il est dès lors proposé de modifier ce règlement en vue d'intégrer les diverses recommandations de la Cour des comptes.

# **COMMENTAIRES DES ARTICLES**

### Article 1er

Le présent article précise la mention de la matière réglée.

### Article 2

Cet article vise à insérer la possibilité de présenter une attestation si le diplôme n'est pas encore disponible. En effet, il arrive fréquemment que les récipiendaires ne reçoivent leur diplôme qu'un an après leur réussite.

### Article 3

Cet article vise à supprimer l'obligation de n'avoir qu'un stagiaire par parrain car dans la pratique, un parrain a tout à fait la possibilité de s'occuper de plusieurs stagiaires à la fois.

### Article 4

La modification à cet article a pour but de se référer pour les montants de rémunération à l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage. Cette modification permet non seulement de disposer d'une législation plus conforme mais aussi de pouvoir faire bénéficier le jeune stagiaire d'une allocation de chômage dès la fin de son stage rémunéré (ce qui n'était pas le cas auparavant).

## Article 5

La précision insérée à l'article 7 vise à permettre aux bénéficiaires d'avoir d'autres engagements, tels que, dans la publicité, les animations, le doublage, la post-production ou le mannequinât sans que ces prestations annexes les excluent du bénéficie du présent règlement.

# Article 6

La modification à l'article 8 est destinée à honorer le plus grand nombre de dossiers de demandes.

### Article 7

La modification de la date pour l'introduction des demandes à l'article 9 vise à disposer d'une date charnière permettant au comité d'avis de se réunir avant le début de la saison.

### Article 8

La modification à cet article vise à rendre le comité d'avis opérationnel. En effet, le système d'avis tel que prévu en 2001 obligeait pratiquement à une réunion du comité par dossier entre janvier et octobre d'une même année ce qui le rendait impraticable.

L'analyse de tous les dossiers à une même date, avant le début d'une saison, et la fixation maximale du délai d'avis visent à permettre de traiter globalement les demandes introduites.

Cette adaptation répond, en outre, à la remarque formulée à ce sujet par la Cour des comptes.

Par ailleurs, le mandat est désormais rémunéré. Le montant de sa rémunération sera fixée par le Collège. Cette modification vise à pallier la difficulté de réunir les personnes compétentes en la matière.

### Article 9

La modification à l'article 11 vise à adapter le montant au passage du franc belge à l'€

### Article 10

Cet article reprend l'ancien article 14 quant à l'obligation de mentionner le soutien de la Commission communautaire française. En outre, la mention exigée a été précisée et la formulation de cette disposition est modifiée dans tous les règlements afin de disposer d'une certaine homogénéité.

### Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

# PROJET DE RÈGLEMENT

# modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(ne)s, dénommé « Fonds d'acteurs »

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture,

Après délibération,

### ARRETE:

La Ministre de la Culture est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

### Article 1er

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166,  $\S$  3,  $1^\circ$  de la Constitution.

### Article 2

Au point 3.11 de l'article 3 du même règlement, les mots « ou attestation » sont rajoutés entre le mot « certificat » et les mots « de fin de cycle ».

### Article 3

A l'article 4 du même règlement, les mots « Il n'est admis qu'un parrain par stagiaire et réciproquement. » sont supprimés.

### Article 4

A l'article 6 du même règlement, les mots « L'allocataire du subside est tenu de prendre en charge le paiement au stagiaire de la différence entre le subside octroyé par la Commission communautaire française et la rémunération brute due au stagiaire, laquelle est réputée s'élever à :

- 1° 74.000 BEF brut, hors charges patronales, par mois, s'il bénéficie de subventions de fonctionnement en vertu des articles 28 et 32 à 38 du décret-cadre de la Communauté française du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des arts de la scène;
- 2° 46.000 BEF brut, hors charges patronales, s'il ne bénéficie pas des subventions de fonctionnement précitées. »

sont remplacés par les mots :

« L'allocataire du subside est tenu de prendre en charge le paiement au stagiaire au minimum de la différence entre le subside octroyé par la Commission communautaire française et la rémunération brute due au stagiaire, telle que visée par l'article 111, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage. Ladite rémunération étant exprimée en montant journalier, il convient de le multiplier par 26 afin d'atteindre la rémunération mensuelle ».

### Article 5

Au point 7.2. de l'article 7 du même règlement, les mots « théâtraux sous contrat » sont insérés entre le mot « engagements » et le mot « durant ».

### Article 6

Au point 8.2. de l'article 8 du même règlement, les mots « de deux » sont remplacés par les mots « d'une ».

### Article 7

A l'article 9 du même règlement, le mot « octobre » est remplacé par le mot « avril ».

### Article 8

L'article 10 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Toute demande de subside est soumise à l'avis d'un comité comprenant cinq personnes, nommées par le Collège pour un mandat de deux ans.

Ce comité comprendra:

1° deux représentants du secteur théâtral;

2° trois représentants du secteur enseignant.

Ce mandat est rémunéré et renouvelable. Il se poursuit jusqu'au remplacement effectif du membre par le Collège. Le Collège fixe le montant de la rémunération. Il est interdit à un membre du comité d'être présent à toute délibération relative à un projet pour lequel il peut avoir un lien matériel direct ou indirect.

Le secrétariat du comité d'avis est assuré par un membre de l'administration de la Commission communautaire française.

Le comité d'avis se réunit au plus tard fin mai de la même année et transmet son avis au Collège dans le courant du mois de juin ».

### Article 9

Au point 11.1 de l'article 11 du même règlement, les mots « 250.000 BEF » sont remplacés par les mots « 6.200 €».

### Article 10

L'article 14 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Le théâtre ou la compagnie théâtrale subsidiée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives ».

### Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Bruxelles, le 22 mai 2008

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège,

### Benoît CEREXHE

La Ministre, membre du Collège chargée de la Culture,

Françoise DUPUIS